

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle Protection des Populations  
Service Vétérinaire  
DDCSPP SV EN 2018 08 01 001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant modification de certaines des prescriptions applicables  
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration  
(règles d'implantation)

**GAEC DE LA FONTAINE**  
**2 Place du lavoir**  
**25110 ESNANS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-05-23-001 du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de modification des prescriptions relatives aux règles d'implantation en date du 6 février 2018 présentée par le GAEC DE LA FONTAINE, sollicitant l'autorisation de construire un bâtiment agricole destiné au stockage d'aliments et de matériel sur la commune de ESNANS (25110) ;

VU l'inspection de l'installation réalisée le 23 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ESNANS pris par délibération lors de sa séance du 30 mars 2018 ;

VU l'avis des tiers concernés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission le 28 juin 2018 du projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après réception ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement restent garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DE LA FONTAINE, dont le siège social est situé 2 place du Lavoir à ESNANS (25110), est autorisé aux fins de sa demande à construire un bâtiment destiné au stockage d'aliments et de matériel sur la commune de ESNANS, et ce à moins de 50 mètres d'habitations et de locaux habituellement occupés par des tiers selon les plans joints en annexe.

Cette autorisation perd sa validité si les bâtiments d'élevage de bovins de l'exploitation ne sont plus sur litière accumulée.

### **ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions visées à l'article 1 sont situées au lieu-dit « Au village » sur le territoire de la commune de ESNANS.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111, demeurent inchangées.

En particulier, l'exploitant prendra les dispositions appropriées :

- pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage (article 5) ;
- pour respecter les valeurs maximales d'émissions sonores définies à l'article 6 afin de préserver la santé et la tranquillité du voisinage ;
- pour empêcher la prolifération d'insectes ainsi que pour en assurer la destruction (article 2.5) ;
- pour intégrer les nouvelles installations dans le paysage (article 2.2).

### **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA FONTAINE et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de ESNANS.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de ESNANS, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 1<sup>er</sup> août 2018

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
La responsable de l'Unité Environnement



Élisabeth BOIS-KUENTZ